



Ville d'Audruicq



Le brûlage d'ordures ménagères Où assimilées est interdit

Brûlage sauvage de déchets ménagers et assimilés au fond d'un jardin !

Il contrevient à l'interdiction formulée à l'article 84 du règlement sanitaire départemental.

Article 84. - Élimination des déchets -

*Tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits. Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le code de la santé publique. **Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit.***



Déchets prêts à être brûler. Après on poussera probablement les cendres dans le ruisseau...

Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur :

La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite. Des dérogations à la règle pourront cependant être accordées par le préfet sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser d'autre moyen autorisé pour éliminer les déchets produits par le pétitionnaire. Ce type d'élimination ne doit entraîner aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage. Les incinérateurs utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques de leurs rejets.

Risque encourus par le fauteur :

- Une contravention de troisième classe sanctionnée par une amende de 450€
- Le paiement de dommages-intérêts si le plaignant se constitue partie civile.

En outre, la responsabilité de la personne peut être engagée dans le cadre d'une procédure pénale si elle n'a rien fait pour faire cesser cette nuisance.

Infractions au R.S.D. sanctionnées par l'article 7 du décret 2003-462 du 21 mai 2003 (a) et l'article 131-13 du code pénal

Brûlage d'une haie à l'aide de pneus !

- L'écobuage (brûlage des herbes), l'incinération des végétaux sur pied (les haies, etc.), le brûlage des marais et tourbières, sont réglementés pendant une partie de l'année, par des arrêtés préfectoraux.

Il faut rappeler que l'incinération des déchets verts (branchages, tontes de gazon, ...) est interdite. Ils doivent être déposés en déchetterie ou mieux être utilisés pour produire du compost.

